



Réforme des bourses nationales d'études du second degré

Automatisation de l'étude du droit à une bourse nationale d'études du second degré

Objectifs de l'étude automatique du droit à bourse et contexte règlementaire

L'automatisation de l'étude du droit à une bourse nationale d'études du second degré s'inscrit dans la **lutte contre le non-recours aux bourses**, dans le cadre du plan égalité des chances.

Cette nouvelle procédure repose sur le recueil du **consentement** des familles à l'étude automatique de leur droit à bourse, **au moment de l'inscription (ou de la « réinscription ») de leur enfant dans l'établissement.**

L'objectif est double : permettre à l'ensemble des familles éligibles aux bourses nationales d'en bénéficier moyennant un minimum de démarches et assurer une automatisation aussi large que possible du traitement des dossiers.

La mise en place de l'étude automatique du droit à bourse a nécessité l'**harmonisation des modalités d'attribution des bourses de collège et de lycée**, avec la disparition de la tacite reconduction au collège et le passage à une attribution annuelle des bourses nationales au lycée. L'automatisation permet l'annualisation de l'étude du droit à bourse, au plus près des besoins réels des familles.

Ces adaptations règlementaires seront publiées dans un décret modificatif avant la fin du mois de mars, à la suite de l'avis favorable reçu en CSE le 8 février dernier.

L'étude automatique du droit à bourse sera effective pour les **établissements publics**, collèges et lycées, dès la phase d'inscription en juin **2024**. Son extension aux établissements privés sous contrats est envisagée pour 2025.

Présentation du processus de l'étude automatique du droit à bourse et des évolutions applicatives

La mise en œuvre de ce nouveau processus, détaillé ci-après, nécessite l'évolution de quatre applications : la Base Elèves Siècle (Siècle-BEE), le service en ligne « Inscription », l'application « Siècle-Bourses¹ » et le service en ligne « Bourse » :

- au stade de l'inscription, **à partir de juin 2024**, une nouvelle rubrique dédiée est proposée dans le service en ligne « Inscription » comme dans la fiche de renseignements papier afin de permettre aux familles d'indiquer si elles consentent ou non à l'étude automatique de leur droit à bourse et, dans l'affirmative, **de renseigner** les informations attendues : données d'état civil étendu (nom, prénoms, date et lieu de naissance) du responsable en charge de l'élève et de son concubin, le cas échéant. Ces informations sont ensuite à importer ou à saisir dans Siècle-BEE par l'établissement, selon la modalité de collecte choisie par la famille (téléinscription ou fiche papier) ;
- **dès l'inscription**, un échange automatisé avec la DGFIP sur la base des états civils fournis permet de savoir immédiatement si les responsables ayant adhéré au dispositif sont connus ou non de l'administration fiscale. L'objectif *in fine* est de savoir au plus tôt s'il sera possible ou non, pendant la campagne de bourses, de récupérer automatiquement auprès de la DGFIP, sur la base de ces états civils,

¹ Dans le cadre du projet Di@man, Siècle-Bourses devient dans le même temps l'application de référence de gestion des bourses nationales pour l'ensemble des établissements publics et privés

les données fiscales actualisées nécessaires à l'étude du droit à bourse. **La période entre l'inscription et la mi-septembre est donc à employer par les établissements pour mettre en qualité les états civils des responsables non reconnus en contactant les familles, le cas échéant.** Un nouvel indicateur de suivi, ajouté au tableau de bord de Siècle-BEE (en page d'accueil), affichera le nombre d'états civils à rectifier et permettra l'accès à la liste des responsables concernés ;

- à partir de **mi-septembre 2024**, les gestionnaires de bourse, en établissement comme en service académique des bourses (SAB), pourront déclencher, depuis l'application « Siècle-Bourses », la création automatique des demandes de bourses des responsables d'élèves ayant adhéré au dispositif. Ce traitement inclut la récupération de leurs données fiscales auprès de la DGFIP sur le fondement du II de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration. Parmi les demandes de bourses ainsi créées :
 - celles formulées par le père ou la mère de l'élève et ayant fait l'objet d'un rapprochement fructueux avec la DGFIP, seront instruites automatiquement par l'application jusqu'à décision d'attribution ou de refus ;
 - les autres seront traitées manuellement.

Les agents disposeront également dans « Siècle-Bourse » d'une fonctionnalité d'attribution automatique permettant de sélectionner parmi les demandes instruites manuellement, indépendamment de leur origine (création automatisée, formulaire Cerfa, ou service en ligne Bourse), celles qui, complétées, peuvent faire l'objet d'un examen automatisé. La gestion manuelle de ces demandes reste également disponible, bien sûr.

- enfin, le service en ligne « Bourse » s'enrichit pour les familles d'une modalité de suivi de dossier, quel que soit le mode de dépôt choisi.

Les familles qui ne souhaiteront pas intégrer ce dispositif pourront toujours faire une demande de bourse à la rentrée selon les modalités habituelles (téléservice « Bourse » ou formulaire Cerfa). Pour les lycées, la campagne de demande de bourse de printemps est supprimée.

Les impacts et les enjeux organisationnels du projet dans les établissements, les services académiques (services des bourses et des systèmes d'information) et pour les parents d'élèves

Comme détaillé précédemment, l'introduction de l'étude automatique du droit à bourse entraîne des modifications des processus actuels d'inscription **et** de la gestion des bourses.

Les chefs d'établissements et leurs équipes

La répartition traditionnelle des responsabilités en établissement entre les secrétariats administratifs et de gestion est à réinterroger, pour garantir une saisie complète et une mise en qualité des nouvelles données à l'issue de l'inscription.

Le recours accru à la téléinscription par les parents, outre qu'il concourt de manière générale à l'allègement de la charge administrative et au respect du principe « dites-le nous une fois », constitue ici un moyen fort pour prévenir tout risque d'erreur lors du report des informations d'état civil étendues dans « Siècle-BEE ».

Du fait de leur proximité avec les familles, les établissements jouent un rôle fort dans leur accompagnement pour expliquer les avantages de ce nouveau dispositif et susciter leur adhésion à celui-ci ; ce qui doit contribuer au fil du temps à une simplification des activités au stade de l'inscription et de la gestion des bourses malgré l'augmentation du nombre de demandes de bourse attendue. En effet, la mise en œuvre des traitements automatisés, la conservation du consentement dans « Siècle-BEE » (équivalent à une tacite reconduction sur le plan opérationnel) et à la mise en qualité des données réalisée lors de la première demande y concourent.

Les services académiques des bourses

A partir de la rentrée scolaire 2024, les SAB voient leur environnement de gestion des bourses évoluer du fait de la mise en œuvre d'une application unique pour l'ensemble des demandes de bourses, collèges et lycées.

Une potentielle augmentation de la charge de travail n'est pas exclue en raison du passage à un examen annuel des bourses nationales de lycée et de l'augmentation des demandes issues du nouveau dispositif, notamment pour cette première année. Les traitements automatiques d'examen et d'attribution en masse ont pour objectif d'atténuer progressivement ces impacts et de faciliter en parallèle l'instruction des nouvelles demandes restant à leur main.

Par ailleurs, du fait de leur expertise fonctionnelle et règlementaire, et de leur proximité avec les établissements, les SAB seront aussi un relai déterminant dans leur sensibilisation sur les aspects pratiques et les enjeux du dispositif.

Les administrateurs académiques des systèmes d'information (ADSI)

Les **ADSI** seront mobilisés pour accompagner les utilisateurs, en établissement et en SAB, dans la prise en main des évolutions des outils.

Les parents d'élèves

En adhérant au nouveau dispositif, les familles effectuent *in fine* leur demande de bourse dès l'inscription de leur enfant, et bénéficient d'une étude de leur droit à bourse **chaque année, automatiquement sans démarche spécifique de leur part** tant qu'ils ne retirent pas leur consentement. La mise en place d'un examen annuel des conditions d'éligibilité, tant en collège qu'en lycée, permet d'étudier le droit à bourse des familles toujours au plus près de leur situation réelle. **Il convient d'insister particulièrement sur ces changements auprès des familles déjà bénéficiaires de bourses du second degré.**

L'information et l'accompagnement des acteurs impliqués

L'automatisation de l'examen du droit à une bourse nationale d'études du second degré concerne l'ensemble des acteurs, personnels comme parents, impliqués dans les processus d'inscription et de demande de bourse. Leur accompagnement se traduit par un **ensemble d'actions et la mise à disposition de ressources d'ici à fin juin** pour leur assurer une information adéquate et opportune, et faciliter leur appropriation de ce nouveau dispositif :

- **les SAB** ont bénéficié, dès février, d'une présentation globale du projet, de ses impacts sur leurs activités et du plan de conduite du changement prévu. A cette occasion, ils ont été sensibilisés au rôle qu'ils peuvent jouer dans l'accompagnement des acteurs de leur bassin, selon des modalités qu'il vous appartient de fixer. Sur ce point, la documentation adressée aux établissements sera aussi transmise aux SAB pour leur parfaite information. Des fiches de procédure décrivant de manière opérationnelle les nouveaux modes de gestion des bourses leur seront transmises au mois de mai. La formation aux évolutions de l'application « Siècle-Bourses » est prévue pour le mois de juin ;
- **à l'attention des ADSI**, une première classe virtuelle de présentation générale est prévue le 21 mars. Elle sera suivie rapidement de deux autres pour faciliter leur appropriation des évolutions des processus d'inscription (le 4 avril) et de gestion des bourses (à planifier) ;
- **les chefs d'établissement et leurs équipes** pourront s'appuyer sur un ensemble de ressources nationales qui seront diffusées à partir du mois d'avril et qui comprendront notamment :
 - la maquette de la fiche BEE intégrant la rubrique « Etude automatique du droit à bourse ». Cette maquette sera également annexée à la circulaire annuelle des bourses. ;
 - des éléments destinés à **l'information des familles** (flyers, liens vers des capsules vidéo ou des pages du site education.gouv.fr).

De plus, la bonne mise en œuvre du dispositif sur le terrain gagnera à s'appuyer sur les actions d'accompagnement conduites par vos services (DSI et SAB) au bénéfice des établissements.